

*Centre d'Etudes de l'Emploi, Cnam, Profession Banlieue
Colloque Territoires, action sociale et emploi,
Jeudi 22 et vendredi 23 juin 2006, Paris*

Des logiques de régulation sociale explosives

Les désordres et leur instrumentalisation dans les territoires urbains

Manuel BOUCHER*

Introduction

Dans nos sociétés post-nationales et post-sociétales désinstitutionnalisées et dérégulées¹, la jeunesse des quartiers populaires cristallise de nombreuses inquiétudes.

En France, cette « autre jeunesse » apparaît comme particulièrement dangereuse depuis maintenant plusieurs décennies et les émeutes de novembre 2005 n'ont fait que renforcer cette crainte.

Or, face à cette peur, nous pensons que les médias ont une part de responsabilité.

En effet, dans notre société de communication, les médias jouent un rôle important et certains d'entre eux participent largement à l'expansion d'un climat de pusillanimité vis-à-vis de la jeunesse populaire et au-delà, à l'encontre de l'ensemble des habitants des zones urbaines défavorisées.

En fait, les médias sont ambivalents vis-à-vis du traitement des violences urbaines et plus largement des jeunes des banlieues populaires.

En effet, les médias oscillent sans cesse entre le développement d'une vision catastrophiste mercantile de la fragmentation des rapports sociaux dans les cités et une forme de contre-stigmatisation radicalement optimiste.

* Sociologue, Directeur du Laboratoire d'Etude et de Recherche Sociales (LERS) de l'Institut du Développement Social (IDS) de Haute-Normandie, membre associé à Centre d'Analyse et d'Intervention Sociologiques (CADIS – EHESS).

¹ Cf. Z. Bauman, *La société assiégée*, Rodez, éd. Le Rouergue/Chambon, 2005.

Cependant, cette dynamique médiatique de contre-stigmatisation n'est jamais à la hauteur de la dramatisation des quartiers populaires.

Les médias confrontés à plusieurs logiques, notamment celles de l'audience, du scoop, de la concurrence et des gains financiers utilisent donc des faits divers ou des événements spectaculaires relatifs à la violence, en orientant généralement leur point de vue de façon univoque, en fonction de la ligne éditoriale ou de la tendance du moment, plus encline à la dramatisation ou à l'optimisation.

Ainsi, lors des derniers événements émeutiers, de nombreux médias ont largement dramatisé ces manifestations et également participé à la stigmatisation, à la diabolisation mais aussi à la « racisation » de la jeunesse populaire.

Déjà, durant les manifestations lycéennes de mars 2005 (contre les lois Fillon), des médias participent au développement d'un climat particulièrement malsain.

Notamment, un journal de référence (Le Monde) a joué un rôle prépondérant en faisant des choix éditoriaux focalisant sur les dimensions ethnico-raciales des violences collectives.

En mars 2006, lorsqu'en marge des manifestations contre le Contrat première embauche (CPE) éclatent des violences, *Le Monde* réitère cette posture ethnificatrice en publiant des articles soulignant l'appartenance ethnique des « casseurs » et des « dépouilleurs ».

En fait, au moins depuis les années 90, des médias se sont emparés du spectacle des « violences urbaines » et de la « question urbaine » pour les penser en termes de désordre, de menace anémique² et de jungle.

Ils participent dès lors à la « dépolitisation » et à la « racisation » de la question sociale, voire dans certains cas, sont co-producteurs des violences insurrectionnelles (exemple des Hauts-de-Rouen durant les émeutes de novembre 2005) - amenant des journalistes à se poser des questions déontologiques sur manière de couvrir des événements émeutiers. Il s'agit de ne pas contribuer à la surenchère de la violence entre les jeunes et les autorités publiques mais aussi de rendre compte des tensions sociales et des désordres urbains qui existent dans les quartiers populaires).

² Cf. « Le spectacle de la violence » in L. Mucchielli, *Violences et insécurité*, Paris, éd. La Découverte, 2001, pp. 12-25.

Quoi qu'il en soit, c'est dans ce contexte d'exploitation médiatique des craintes vis-à-vis de l'émergence de « nouvelles classes dangereuses » que, paradoxalement, des responsables politiques s'inspirent des éléments inquiétants communiqués par une presse mercantiliste et réactionnaire et instrumentalisent les peurs de la population pour favoriser des logiques libérales sécuritaires à l'échelle nationale et locale.

Dans cette perspective, dans les quartiers dits « sensibles », nous assistons stratégiquement, d'une part, à la dévalorisation du travail social suspecté de complaisance et d'inefficacité et d'autre part, à l'instrumentalisation et à la mise en concurrence de plusieurs modèles d'intervention sociale.

Notre intervention voudrait donc lever certaines idées reçues à propos des formes de régulation sociale mis en œuvre aujourd'hui par les travailleurs sociaux dans les quartiers populaires.

En effet, dans quels cas, les intervenants sociaux limitent-ils la structuration d'organisations juvéniles criminelles et favorisent-ils la régulation sociale et, paradoxalement, dans quelles situations sont-ils co-producteurs de désordres urbains et de violences ?

- 1 - Diversification et instrumentalisation des acteurs sociaux

Mais d'abord qui sont les intervenants sociaux mobilisés face aux jeunes dans les quartiers populaires ?

En effet, depuis le début des années quatre-vingt, les mutations socio-culturelles, politiques et économiques comme la désindustrialisation, la montée du chômage de masse et des jeunes surtout, la paupérisation de nombreuses familles, l'immigration de peuplement, la ghettoïsation de quartiers périphériques populaires, l'accroissement de la mondialisation notamment, conduisent les différentes institutions, administrations et services publics à répondre de façon protéiforme à l'urgence sociale.

A côté du modèle classique d'assistance qui redevient aujourd'hui central, de nouvelles sphères d'actions se développent de façon exponentielle, notamment la médiation et l'insertion³.

L'intervention sociale devient ainsi un espace protéiforme hiérarchisé où, au centre, on trouve des « métiers canoniques » occupés par des diplômés reconnus depuis plusieurs années (éducateurs

³ Cf. M. Autès, *Les paradoxes du travail social*, Paris, éd. Dunod, 1999.

spécialisés, assistants sociaux...) agissant dans des secteurs traditionnels (protection de l'enfance, inadaptation, handicap, prévention de la délinquance, action sociale de secteur...), et à la périphérie, des « métiers émergents » en forte expansion occupés par une myriade d'acteurs sociaux bénéficiant le plus souvent de petits niveaux d'études⁴.

A l'intérieur du secteur social « périphérique » qui concerne notamment les structures associatives et para-publics d'intervention sociale émergente (développement local, politique de la ville, médiation sociale, tranquillité publique, insertion sociale et professionnelle, logement, accompagnement des immigrés, animation-loisirs, transports publics...), nous constatons donc l'expansion de politiques de pacification sociale hétérogènes et pragmatiques commandées essentiellement par des élus locaux chargés de maintenir l'ordre dans des espaces de ségrégation.

Ces élus favorisent le développement de logiques coercitives (ethniques, religieuses, morales) et de médiation communautaire assumées par des acteurs ethnicisés cherchant le plus souvent stratégiquement une insertion sociale ou/et du pouvoir politique.

En fait, le cadre rationnel et déontologique du travail social régresse au profit d'une « légitimité émotionnelle » en lien avec une conception pratique et territoriale de l'action sociale, renforcée depuis les bouleversements de la décentralisation (transfert des compétences de l'Etat vers les collectivités locales).

Pour les pouvoirs publics - l'Etat et les collectivités territoriales -, il s'agit avant tout de satisfaire à une multitude de besoins et demandes non plus nécessairement rattachés à des métiers du social déjà connus pour répondre efficacement à la précarité, à l'exclusion et à la violence de proximité.

On parle alors d'une « hiérarchisation » de l'intervention sociale puisque les nouveaux acteurs sociaux sont employés selon deux critères principaux : une logique de recrutement sociologiquement ciblée à travers des critères générationnels, ethnico-religieux ou de territoire ; une logique de spécialisation sectorielle et technique.

⁴ Cf. M. Boucher, « Travail social, intervention sociale et pacification sociale. D'un projet d'intégration et de contrôle à une action d'émancipation ? » in *Recherches Sociologiques*, Volume XXXV, n°3, 2004, pp. 137-151.

La hiérarchisation de l'intervention sociale est particulièrement visible au sein du traitement social de l'insécurité⁵ et apparaît clairement dans la comparaison de deux figures emblématiques de l'intervention sociale auprès de la jeunesse populaire : les éducateurs de prévention spécialisée et les médiateurs de quartier municipaux.

- 2 - Le modèle de la « médiation - sécurité » municipale

Certainement sans le savoir, reprenant une vieille idée des sociologues de l'Ecole de Chicago⁶ soulignant l'intérêt de recruter des « leaders indigènes » pour lutter contre la délinquance et les phénomènes de violences urbaines sur leur territoire, les élus locaux se sont saisis des dispositifs d'aide à l'emploi pour créer en masse des postes d'agents ou de médiateurs de quartier.

Ceux-ci sont peu formés et n'ont pas d'identité professionnelle véritablement établie.

L'émergence des médiateurs souvent employés pour leurs « compétences ethniques » et leur « culture de quartier » coïncide en fait avec la volonté des maires de faire de « l'affichage sécuritaire » dans leur commune.

A l'intersection des métiers du social et de la sécurité, les médiateurs de quartier font partie d'un « milieu professionnel » particulier et flou à la fois : celui des agents de la « médiation-sécurité ».

En effet, les médiateurs municipaux occupent une fonction directement reliée aux attentes des élus politiques locaux vis-à-vis du maintien de l'ordre et de gestion du sentiment d'insécurité.

Ainsi, dès que les autorités municipales ressentent une tension latente au sein des quartiers populaires pouvant déboucher sur des turbulences ou des violences urbaines, les médiateurs sont mobilisés.

Généralement, ceux-ci sont en effet missionnés par le pouvoir municipal pour éviter que des désordres provoqués par des jeunes éclatent et ne dégénèrent dans les quartiers, à la sortie et/ou dans les collèges ou ailleurs dans l'espace public local.

⁵ Cf. M. Boucher, *Repolitiser l'insécurité*, Préface L. Mucchielli, Paris, éd. L'Harmattan, 2004.

⁶ Cf. J-M. Chapoulié, *La tradition sociologique de Chicago*, Paris, éd. Seuil, 2001.

Durant les événements émeutiers de novembre 2005, des médiateurs sociaux municipaux exerçant dans une ville nouvelle furent convoqués par le Maire pour rencontrer les polices municipale et nationale afin que tous échangent des informations sur l'état de tension des quartiers mais également coordonnent leurs rondes nocturnes pour quadriller l'ensemble du territoire municipal.

Dans la pratique, vers 19 h, des élus, des policiers municipaux, des agents de police nationale et les médiateurs se réunissaient dans le local des médiateurs municipaux pour faire le point sur les informations glanées par chacun dans les rues de la ville lors des « patrouilles ».

Mais au-delà des rondes nocturnes, dans la journée, les médiateurs allaient également à la rencontre des familles des quartiers populaires pour leur demander d'éviter de laisser sortir leurs enfants afin qu'ils ne participent pas ou ne soient pas entraînés dans d'éventuelles turbulences.

En fait, lors des événements émeutiers de l'automne 2005, les médiateurs participent avec la police nationale et municipale à la constitution de « listes rouges » communes dans lesquelles sont inscrits les noms des jeunes et de leurs familles jugés à risque.

En plus de leur action officielle d'aide à la résolution de petits conflits d'usage (antagonismes de voisinage et de nuisances sonores, relations difficiles avec les institutions, conséquences conflictuelles de la détresse sociale), les médiateurs exercent donc une fonction de surveillance mais également de maintien de l'ordre.

Dans ce cadre, en matière de partage des informations nominatives avec des partenaires sur des jeunes en difficulté considérés à risque pour l'ordre établi, des médiateurs interrogés disent ne pas avoir d'état d'âme puisqu'ils sont d'abord payés pour appliquer un programme politique de maintien de la tranquillité publique.

Concrètement, cela signifie que les médiateurs sont tenus de collaborer avec l'ensemble des acteurs sociaux concourant à la sécurité civile (la police, les bailleurs sociaux, la gendarmerie, les agents de la justice, l'éducation nationale...).

Ainsi, dans le cadre d'une fiche action du « programme de réussite éducative⁷ » (PRE), des médiateurs municipaux sont chargés de prendre en charge tous les élèves qui sont exclus temporairement d'un

⁷ Le programme de réussite éducative (PRE) s'inscrit dans le Plan de cohésion sociale mis en place Jean-Louis Borloo, Ministre de l'Emploi, du logement et de l'égalité des chances. Il s'agit d'une intervention éducative, culturelle, sociale et

collège et encadrent également (partenariat établi avec le Ministère de la justice dans le cadre d'un Contrat local de sécurité) les jeunes devant effectuer un Travail d'intérêt général (TIG).

L'ethnicisation de l'intervention sociale

De plus, dans le secteur de la médiation sociale municipale, l'ethnicisation des modes d'intervention sociale est aussi largement développé.

Ainsi, nous avons interviewé des médiateurs ethnicisés intervenant auprès de familles également catégorisées d'un point de vue ethnique.

Ces médiateurs travaillent en effet dans un service municipal où la division du travail s'effectue concrètement en fonction de l'origine ethno-culturelle, voire raciale des médiateurs.

Les médiateurs d'origine maghrébine interviennent quasi uniquement avec des familles immigrées de culture arabo-musulmane, les médiateurs originaires d'Afrique noire avec les « familles noires », une médiatrice « blanche » intervient surtout auprès des habitants « franco-français » d'ailleurs décrits comme particulièrement paupérisés et difficiles à gérer (alcoolisme, violences, mauvaise hygiène de vie...).

Des médiateurs ethnifiés sont aussi indirectement chargés de faire passer des consignes de vote auprès des familles immigrées.

Quoi qu'il en soit, alors que cette forme d'intervention sociale ethnique est plébiscitée au nom du pragmatisme, faisant d'ailleurs fi des risques de repli communautaire, il devient alors impossible d'entrer en contact avec les familles turques, décrites comme très repliées sur elles-mêmes, lorsque le médiateur, lui même originaire de Turquie, est absent ou tombe malade.

Par ailleurs, il n'est pas exceptionnel que les médiateurs interviennent également en faisant prévaloir leurs croyances religieuses.

sanitaire en dehors du temps scolaire afin d'aider les enfants et leurs familles présentant des signes de fragilité. Les dispositifs de réussite éducative liées au partenariat d'un collectif de professionnels sociaux, sanitaires et éducatifs s'articulent entre prise en charge individuelle et collective des enfants et de adolescents, de la maternelle au collège. Les services déconcentrés de l'Etat, les services communaux et les services de l'action sociale du Conseil Général peuvent également décider d'orienter l'enfant ou l'adolescent vers un dispositif de réussite éducative. Loi n°2005 – 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Un responsable d'un service municipal de médiation-prévention-sécurité nous indique que l'ensemble des Agents Locaux de Médiation Sociale (ALMS) qui furent recrutés sous sa responsabilité grâce au dispositif « emploi-jeune » étaient tous croyants et pratiquants, soient catholiques, évangéliques ou musulmans et le revendiquaient comme un atout professionnel.

Quoi qu'il en soit, beaucoup de médiateurs municipaux interrogés disent qu'ils participent à l'amélioration des rapports sociaux et sont légitimes auprès des jeunes et plus largement des familles des quartiers populaires parce qu'ils sont des agents incarnant l'autorité municipale, qu'ils sont implantés localement, reconnus par les « communautés » et présents quotidiennement dans les quartiers.

Cependant, d'autres médiateurs ont également conscience qu'ils exercent un métier de contact et de renseignement combinant des dimensions préventives, relationnelles mais aussi et surtout sécuritaires⁸.

Ceux-ci expriment alors le sentiment qu'ils sont utilisés comme des pions et des « indicateurs » pour servir deux buts principaux : maintenir la paix sociale et rendre visible l'action politique locale en matière de lutte contre la délinquance.

Ainsi, dans les quartiers populaires, les jeunes expriment une certaine méfiance vis-à-vis d'intervenants qu'ils connaissent depuis longtemps et respectent la plupart du temps mais considèrent comme de potentiels « espions » et « balances ».

Au niveau professionnel, alors que des « cellules de veille éducative » où l'ensemble des partenaires sociaux et éducatifs (éducation nationale intervenants municipaux, travailleurs sociaux départementaux...) sont théoriquement tenus d'échanger des informations nominatives sur les jeunes en difficulté ou turbulents au nom de la nécessité d'un « secret professionnel partagé », les médiateurs se confrontent aussi à la résistance des travailleurs sociaux qui ne reconnaissent pas les médiateurs comme des professionnels sociaux et refusent dès lors d'échanger avec eux des informations au nom du respect du « secret professionnel »⁹ et de leur attachement à des références déontologiques¹⁰.

⁸ Cf. F. Ben Mrad, "La médiation sociale : entre résolution des conflits et sécurisation urbaine" in *Revue Française des Affaires Sociales*, n°3, 2004, pp. 231-248.

⁹ Le « secret professionnel » a un fondement légal : code civil art. 9 ; code pénal art. 226-13 et art. 226 – 14 (exception à l'atteinte au secret professionnel); code de l'action sociale et des familles art. 411.

- 3 - Le modèle de la « prévention spécialisée »

Les éducateurs de prévention spécialisée sont en effet des travailleurs sociaux qui revendiquent leur appartenance au champ spécifique de l'éducation spécialisée.

La prévention spécialisée a une histoire particulière ; elle a une éthique, un cadre déontologique façonnant des modes d'intervention distincts (arrêté interministériel du 4 juillet 1972).

Les clubs de prévention développent des formes d'action qui leur appartiennent en propre (anonymat, libre adhésion...).

Ainsi, à l'instar des médiateurs, les éducateurs pensent que leur légitimité se construit d'abord grâce à une présence quotidienne dans les quartiers et à leur durée d'intervention sur ces territoires.

Cet engagement les amène à connaître et à se faire reconnaître par beaucoup de personnes et de familles.

Mais cette légitimité est aussi due à une certaine tolérance que certains acteurs sociaux reprochent d'ailleurs aux éducateurs.

¹⁰ Le travail social est un ensemble d'activités sociales conduites par des personnes qualifiées (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, éducateurs techniques, conseillers en économie sociale et familiale...) combinant des compétences professionnelles et techniques (connaissance, rigueur, efficacité, responsabilité, créativité..) avec des valeurs humaines (respect de l'individu considéré comme un acteur capable de transformation), démocratiques et républicaines (croyance en des actions de solidarité et de justice sociale facteurs de changement social). En outre, les travailleurs sociaux agissent dans le cadre d'une mission autorisée et/ou prévue par la loi, au sein de structures publiques ou associatives, en direction de personnes ou de groupes en difficultés, afin de contribuer à la résolution de leurs problèmes. Ainsi, les travailleurs sociaux affirment des principes : une éthique personnelle (valeurs et convictions philosophiques, religieuses et politiques) nécessairement humaniste et respectueuse de la complexité des individus, une éthique professionnelle ; une déontologie propre. François Aballéa souligne que l'éthique professionnelle se définit par les valeurs collectives qui fondent l'action individuelle des travailleurs sociaux : «autonomie par rapport à dépendance, visée éducative par opposition à assistance, réponse structurelle par opposition aux solutions de court terme, recherche de l'effet durable par opposition à une problématique de l'urgence, accès aux droits plutôt qu'aide substitutive, insertion sociale plutôt que solution institutionnelle, *ad hoc* ou enfermement, participation usagère ou citoyenne et non consommation passive de prestations de services, responsabilisation plutôt que protection tutélaire, participation volontaire plutôt qu'administration, etc.» (F Aballéa., "Travail social et travailleurs sociaux : le divorce ?", *Recherche Sociale*, n°163, 2002, p.20). La déontologie formalisée dans des codes nationaux et internationaux se rapporte quant à elle plus spécifiquement aux principes et valeurs qui guident la mise en œuvre de l'action (égalité de traitement, refus de discrimination, neutralité, secret professionnel, obligation de moyens, respect de la volonté de la personne, autonomie vis-à-vis de l'employeur...).

Les éducateurs accompagnent les habitants (dont certains dès leur jeune âge) du territoire où ils agissent dans leurs démarches quotidiennes, dans leurs loisirs, dans leur vie para-scolaire ou d'insertion socioprofessionnelle, dans la résolution de leurs difficultés sociales ou familiales amenant ainsi les éducateurs à devenir peu à peu des « référents éducatifs » et des personnes ressources.

Dès lors, cet engagement quotidien entraîne des relations humaines fortes, quelquefois quasi-familiales forgeant des acquis relationnels propices au développement d'une « relation de confiance ».

Dans la pratique, il est donc important que les éducateurs soient extrêmement prudents vis-à-vis des informations qu'ils communiquent à l'extérieur sur les jeunes et les familles avec lesquels un rapport de confiance s'est construit.

Si un éducateur trahit cette relation en communiquant des informations et que cela se sait, celui-ci passe instantanément de la figure respectée de « confident » à la figure infamante de « balance »¹¹.

Par conséquent, échaudés par des expériences malheureuses de partenariat où sous couvert du « secret professionnel partagé », des informations avaient été échangées avec d'autres intervenants sociaux, notamment municipaux (CCAS, médiateurs sociaux de la ville...), des éducateurs de prévention interrogés, même s'ils échangent quelques données avec d'autres acteurs éducatifs (enseignants, travailleurs sociaux, d'AEMO*, de l'éducation nationale, de l'Aide Sociale à l'Enfance¹²...), disent désormais rechigner pour partager des informations. Ils craignent l'effet « boomerang ».

Effectivement, les éducateurs n'ont aucune garantie que les informations communiquées à des tiers ne soient pas finalement divulguées à l'extérieur et même utilisées à des fins répressives plutôt qu'éducatives ou d'insertion sociale par d'autres acteurs sociaux qui parfois, contrairement aux apparences, n'ont pas pour objectif d'accompagner des personnes en difficulté vers un mieux être social mais de maintenir de l'ordre social.

¹¹ Ainsi, un éducateur de prévention relate un épisode de sa carrière où pensant donner des informations utiles pour démêler une situation difficile, celui-ci a communiqué à un collègue de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) des informations données par un jeune. Or, cet éducateur du ministère de la justice a utilisé ces informations lors d'un entretien avec ce jeune qui en a rapidement déduit que l'éducateur de prévention avait « balancé ». Dès lors, toute la crédibilité de cet éducateur construite au fil du temps fut détruite d'un seul coup, remettant à distance l'ensemble des jeunes du quartier dans lequel l'éducateur intervenait déjà depuis plusieurs années.

* Action Educative en Milieu Ouvert.

¹² Lors d'un entretien, un éducateur souligne qu'il lui arrive d'échanger des informations nominatives avec des membres de l'Education nationale ou des travailleurs sociaux. Cependant, les informations qui sont divulguées à ces tiers le sont sous la base du volontariat dans un cadre de confiance réciproque établi dans la durée des relations partenariales. En outre, celui-ci indique qu'il ne communique jamais une information défavorable sur un jeune et sans son autorisation ainsi que celle de sa famille.

Souvent, les éducateurs suspectent donc le « partenariat » - tant vanté ces dernières par l'Etat et les autorités locales - d'être fréquemment utilisé comme un « cheval de Troie » pour camoufler des objectifs politiques sécuritaires.

Or, divulguer des informations nominatives sur des jeunes lors de réunions de travail collectif et inter-professionnelles, au bout du compte peut complètement discréditer l'action des éducateurs de prévention qui, à terme, n'ont plus d'utilité éducative.

Dans cette optique, les éducateurs de prévention indiquent qu'ils n'entretiennent pas vraiment de liens avec les agents municipaux puisqu'ils sont extrêmement méfiants vis-à-vis d'acteurs qui sont en relation permanente avec les forces de l'ordre national.

Dans un territoire étudié, ce rapprochement est même concrétisé par le partage de locaux au sein d'une « Maison de la tranquillité publique » jouxtant la « Maison des services publiques ».

De plus, les éducateurs doivent sans cesse lutter contre la tentative des autorités municipales de les confondre avec des agents de la tranquillité publique.

Ainsi, des éducateurs de prévention racontent qu'au-delà de leur participation souhaitée dans la réalisation de manifestations municipales conviviales, la mairie demande également aux éducateurs (par l'intermédiaire de la leur direction en relation avec le Maire, notamment dans les instances locales de gestion de la délinquance – CLSPD) de prémunir la ville des désordres potentiels perpétrés par les jeunes des « quartiers sensibles ».

Ils demandent en fait aux éducateurs d'être des « gardes champêtres » et les considèrent responsables lorsque, malgré leur mobilisation éducative et affective auprès de nombreux jeunes de quartier, des turbulences se produisent néanmoins.

Ainsi, même si les éducateurs de prévention ont « *quand même conscience d'être un peu le couvercle sur la marmite* », ils refusent d'être confondus par les responsables municipaux avec des « pompiers » devant éteindre dans l'instant l'allumage d'une mèche pouvant déboucher sur du désordre urbain.

Aux yeux des éducateurs, le « travail de rue » ne peut donc pas être amalgamé à de la régulation des façons d'occuper l'espace public, de même que l'accompagnement social individuel et collectif ne peut pas être confondu avec du simple contrôle social.

Les premiers interlocuteurs des éducateurs restent donc les jeunes et leurs familles au regard desquels ils ne veulent pas apparaître comme de agents de l'ordre mais comme des confidentes et des acteurs éducatifs¹³.

- 4 - Deux modèles opposés et concurrentiels

La confrontation des discours des éducateurs de prévention avec ceux des médiateurs sociaux municipaux a donc permis de distinguer deux modèles « idéal-typiques » d'intervention sociale basés pour l'un, sur une idéologie sécuritaire emprunte de déterminisme social, pour l'autre, sur une éthique humaniste de contre-stigmatisation où les actions plébiscitées (la construction du lien social, la reconnaissance des personnes, l'accompagnement social individuel et collectif) ont pour fondement une conviction : la capacité des acteurs, d'une part, à agir sur leur trajectoire individuelle et d'autre part, à produire et transformer la société.

Ainsi, ces différents modèles sont également liés avec deux visions de la jeunesse populaire : le premier modèle juge celle-ci comme dangereuse alors que le second, certes la considère quelquefois turbulente mais en voie de construction¹⁴.

En effet, nous avons vu que les éducateurs de prévention désirent casser les représentations négatives et la stigmatisation des jeunes de quartier.

Ils souhaitent d'abord construire une relation de confiance avec ceux-ci et leurs familles pour les accompagner vers leur émancipation individuelle et collective.

¹³ Ainsi, lorsque les éducateurs apprennent qu'un jeune qu'ils connaissent bien a commis un délit mineur, par exemple, le vol d'une voiture, ceux-ci disent préférer dialoguer avec lui et les autres jeunes, le cas échéant, entamer un travail de médiation avec sa famille plutôt que de le dénoncer automatiquement aux autorités judiciaires en prétextant que le rappel à la règle énoncé par des représentants de la justice est toujours salutaire, c'est-à-dire éducatif. En fonction du contexte, les éducateurs de prévention ne nient pas pour autant l'importance d'un travail éducatif basé sur le respect de la loi. Cependant, parallèlement à d'autres acteurs sociaux, en privilégiant le dialogue, l'écoute, la reconnaissance, les éducateurs pensent qu'ils participent à la transformation des représentations négatives, des préjugés et en définitive font « évoluer positivement un jeune » (arrêter ses conduites à risque délinquantes et entamer un travail d'intégration sociale) justement parce que ceux-ci ne sont pas d'abord identifiés comme des représentants institutionnels de l'ordre social et judiciaire.

¹⁴ Cf. M. Boucher, A. Vulbeau (dir.), *Emergences culturelles et jeunesse populaire. Turbulences ou médiations ?*, Paris, éd. INJEP/L'Harmattan, 2003.

La logique de « prévention des risques » plébiscitée par les éducateurs est donc surtout basée sur l'amélioration des rapports sociaux et la reconnaissance des personnes dans toute leur complexité (familiale, sociale, culturelle, générationnelle...).

En revanche, dans le cadre de leur fonction, les médiateurs considèrent ces mêmes jeunes et leurs familles avant tout comme des auteurs de trouble potentiels qu'il faut surveiller et neutraliser.

Ces jeunes et leur environnement (social, culturel et familial) sont alors perçus comme pathologiques et inquiétants¹⁵.

A l'instar des éducateurs, les médiateurs rencontrent également les jeunes et leurs familles mais avec pour premier objectif le renforcement de processus de contrôle social venant ainsi substituer la logique de prévention par celle d'ordre social.

La comparaison des logiques d'action des éducateurs de prévention et des médiateurs sociaux municipaux vient ainsi illustrer le vieux débat « prévention/répression ».

Dans une optique sociale, d'un côté, les jeunes des quartiers populaires sont considérés comme potentiellement en difficulté nécessitant dès lors un accompagnement individuel et collectif empathique, de l'autre, dans une perspective sécuritaire, les jeunes sont des « graines de crapule »¹⁶ qu'il faut contenir, voire mettre hors d'état de nuire en participant activement à l'organisation partenariale d'un ordre social local.

¹⁵ Voir le dossier « Soigner la banlieue ? », *Ville – Ecole – Intégration*, n°126, septembre 2001.

¹⁶ Cf. F. Deligny, *graines de crapule*, Paris, éd. Dunod, 1998.

Deux figures d'intervention sociale auprès des jeunes des quartiers populaires

Modèles d'intervention sociale	Raisons d'agir	Logiques d'action	Situation créée	Effets
<i>Prévention</i>	<p>Transmettre des valeurs humanistes</p> <p>Socialiser des normes partagées</p> <p>Construire des rapports sociaux conviviaux</p> <p>Reconnaître l'expérience sociale et culturelle singulière des personnes</p> <p>Favoriser le sens critique et la subjectivité</p> <p>Développer des capacités de résilience et de disparition de la souffrance</p>	<p><i>Subjectivation</i></p> <p>Conscientiser les acteurs pour qu'ils deviennent des sujets capables d'agir sur leur trajectoire et participent à la production de la société</p>	<p>Confiance en soi</p> <p>Valorisation et estime de soi</p> <p>Emancipation</p> <p>Reconnaissance individuelle et collective</p> <p>Individuation</p> <p>Contre-stigmatisation</p> <p>Subjectivation</p> <p>Solidarité</p> <p>ethnicité</p> <p>Sécurité</p> <p>Conflit</p> <p>Négociation</p>	<p>Cohésion sociale</p> <p>Régulation sociale</p> <p>Organisation sociale</p> <p>Participation sociale</p>
Médiation-sécurité	<p>Rappel et maintien de l'ordre (règles, lois, coutumes, traditions)</p> <p>Développement du contrôle social institutionnel et néo-communautaire</p> <p>Pathologisation et stigmatisation de la jeunesse populaire et de son environnement social, culturel et familial</p> <p>Répondre aux injonctions politiques locales en matière de sécurité</p>	<p><i>Répression</i></p> <p>Neutraliser les capacités de nuisance et de turbulences d'agents déterminés socialement et culturellement</p>	<p>Ethnification</p> <p>Racisation</p> <p>Ethnicisation</p> <p>Humiliation</p> <p>Discriminations</p> <p>Mépris</p> <p>Désobjectivation</p> <p>Insécurité</p> <p>Stigmatisation</p> <p>Instrumentalisation</p> <p>Manipulation</p>	<p>Désorganisation sociale</p> <p>Repli communautaire</p> <p>Violences</p> <p>Tensions</p>

- 5 - Les tentations du retour à l'ordre et la négation de l'action sociale

Face à ces deux modèles, celui de la « prévention » et celui de la « médiation – sécurité », la forte poussée sécuritaire que nous vivons depuis quelques années montre que la majorité des responsables politiques ont fait un choix.

En effet, parce que face à l'insécurité¹⁷ « les gens ne supporteraient plus l'idée de l'excuse permanente par la crise sociale », la logique politicienne sécuritaire, devenue centrale, depuis l'élection présidentielle de 2002¹⁸ - où une véritable « hystérie sécuritaire » a conduit le leader du parti national-populiste xénophobe à accéder au second tour - ne cesse de prendre de l'importance dans la société en générale et dans l'espace de l'intervention sociale en particulier.

Le plébiscite politique, populiste et démagogique vis-à-vis de l'augmentation des capacités de répression¹⁹ au dépend du développement d'une réelle politique de prévention et de lutte contre les injustices sociales et les discriminations ethniques, au-delà d'une logique communicationnelle²⁰, se concrétise alors par la volonté politique, au niveau national et local, de transformer le modèle d'intervention sociale de « prévention » pour que celui-ci se rapproche, voire fusionne avec le modèle de « médiation – sécurité ».

Dans cette dynamique, le projet de loi sur la prévention de la délinquance est emblématique de cette tendance sécuritaire puisque tous les travailleurs sociaux, même ceux historiquement contraints à l'obligation du « secret professionnel », devront concourir à la mise en œuvre d'une politique partenariale de contrôle social centralisée à l'échelle locale.

En effet, sur un territoire communal, au nom de « la continuité ou de l'efficacité de l'action sociale, de la veille éducative ou de la prévention de la délinquance », la loi prévoit d'imposer que l'ensemble des

¹⁷ Cf. R. Castel, *L'insécurité sociale : Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, éd. Seuil, 2003.

¹⁸ Cf. L. Mucchielli, *Violences et insécurité. Fantasmes et réalités dans le débat français*, Paris, éd. La Découverte, 2002.

¹⁹ Une surenchère politico-médiatique s'exerce entre Nicolas Sarkozy - qui a construit toute son identité politique sur sa capacité à réduire fermement la délinquance et le sentiment d'insécurité - et Ségolène Royal - candidate à la candidature PS pour les élections présidentielles de 2007 - sur les questions de sécurité. Celle-ci proclame en effet dans les médias que pour lutter contre la délinquance des jeunes il faut notamment mettre en œuvre « des lieux d'encadrement à dimension militaire ».

²⁰ Cf. M. Boucher (dir.), *Discriminations et ethnicisation. Combattre le racisme en Europe*, La Tour d'Aigues, éd. L'Aube, 2006.

acteurs sociaux communiquent au maire ou à son représentant toutes les informations qu'ils détiennent sur les personnes en difficulté sociale, éducative ou matérielle. »²¹

Dès lors, la loi condamne à mort le « secret professionnel »²².

Dans la pratique, au sein de l'espace de l'intervention sociale le « secret professionnel » est rattaché au métier d'assistant social d'un point de vue légal²³.

Néanmoins, même si ce n'est pas du fait de leur état mais de leur mission, d'autres travailleurs sociaux sont aujourd'hui aussi contraints de respecter le « secret professionnel » afin de préserver les individus de l'intrusion dans leur intimité²⁴.

Ainsi, nous avons vu que le « secret professionnel » est un principe central pour les travailleurs sociaux de la prévention spécialisée.

En effet, loin d'être un privilège, le secret professionnel est une contrainte nécessaire à l'état, à la profession, à la fonction ou à la mission des travailleurs sociaux et dans tous les cas une condition indispensable pour qu'ils effectuent un réel travail d'accompagnement social.

L'existence du « secret professionnel » permet aux usagers de se confier sans craindre que l'on divulgue leurs confidences.

²¹ Dans le projet de loi sur la prévention de la délinquance, après l'article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré l'article L.121-6-2 ainsi rédigé : « Tout professionnel de l'action sociale qui intervient au profit d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles est tenu d'en informer le maire de la commune de résidence ou son représentant au titre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, dans le but de permettre une meilleure efficacité des actions sociales dont cette personne peut bénéficier. »

« Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou de personnes composant un même foyer, le maire ou son représentant, au sens de l'article L.2122-18 du même code, désigne parmi eux un coordonnateur de l'ensemble des actions mises en œuvre. Le maire informe sans délai le président du conseil général, responsable de la politique départementale en matière d'action sociale ».

« Les professionnels et le coordonnateur visés au premier alinéa partagent entre eux les informations et documents nécessaires à la continuité ou à l'efficacité de l'action sociale, de la veille éducative ou de la prévention de la délinquance. Les informations ainsi communiquées ne peuvent être divulguées à des tiers sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Le maire ou son représentant tel que défini à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, reçoit du coordonnateur celles des informations qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence. »

²² Cf. J. Trémintin, « Vie et mort annoncée du secret professionnel » in *Lien Social*, n°798, 25 mai 2006.

²³ L'article 411-3 du code de l'action sociale et des familles donne le fondement juridique au « secret professionnel » : « Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. »

²⁴ A côté des médecins, des pharmaciens, des infirmières, des Sages femmes, des assistantes sociales, etc. toutes les personnes qui participent aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance sont assujetties au secret professionnel.

Par conséquent, remettre en question de « secret professionnel » en obligeant tous les acteurs sociaux à communiquer au maire les informations confidentielles qu'ils possèdent revient finalement à empêcher définitivement les travailleurs sociaux d'établir une relation de confiance librement consentie où les personnes en difficulté sont considérées comme des citoyens et non comme des « cas sociaux ».

Avec ce projet de loi, l'action sociale est donc volontairement confondue avec du contrôle social et la sanction avec la prévention.

En ce sens, la création de dispositions juridiques liberticides²⁵ (projet de loi sur la prévention de la délinquance, projet de loi sur l'immigration/intégration), la délégitimation et la refonde quasi-permanente de lois historiques équilibrées (l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante combine l'éducatif et le répressif) ou la remise en question de modèles d'intervention sociale basées sur l'établissement d'une « relation de confiance » et le respect de la vie privée (la prévention spécialisée) parce qu'ils seraient trop anciens donc inadaptés vient en réalité camoufler une rupture idéologique : le remplacement des valeurs éducatives par des valeurs répressives.

Mais face cette logique sécuritaire des travailleurs sociaux se mobilisent et résistent²⁶.

Certains d'entre eux refusent d'appliquer des dispositions qu'ils jugent contraires à l'éthique humaniste et laïque du travail social incluant le respect de la dignité et de la vie privée des gens.

Depuis la loi Perben II (9 mars 2004) qui permet notamment aux officiers de police judiciaire d'accéder aux dossiers sociaux sans commission rogatoire, les travailleurs sociaux s'organisent pour préserver leur autonomie professionnelle²⁷.

²⁵ Contrat de responsabilité parentale inclus dans la loi dite « pour l'égalité des chances », l'organisation d'un dépistage précoce de « futurs délinquants » à partir des difficultés des jeunes enfants présentant des difficultés psychologiques, une extension des pouvoirs du maire en terme de contrôle et de sanction sous contrainte administrative, etc.

²⁶ Le 17 mars 2004 marque en effet le commencement d'un grand mouvement de protestation national contre le développement d'une politique de retour à l'ordre social et moral criminalisant la misère : des milliers de travailleurs sociaux descendent dans la rue pour s'opposer à un projet législatif confondant l'ensemble des acteurs de l'éducation et de la santé avec des informateurs de police. Voir le texte du groupe CLARIS, « Ce que la prévention veut dire » in *Libération* du 17 mars 2004 ainsi que le site du Collectif unitaire des travailleurs sociaux (www.abri.org/antidelation).

²⁷ Cf. E. Samson, L. Puech, « Loi Perben II : comment se positionner face à une demande de renseignements émanant de la police ou de la gendarmerie ? » in *Revue française de service social*, n°219, décembre 2005, pp. 46-51.

Notamment, ils construisent des fiches techniques pour les aider à articuler le respect du « secret professionnel » avec la transmission d'informations nécessaires pour mener correctement des actions au bénéfice des personnes ayant des difficultés²⁸.

Ils constituent également des fiches pratiques pour résister aux pressions et aux intimidations des représentants de l'ordre, notamment de la police et des maires, cherchant à obtenir des informations détenues par les travailleurs sociaux sur des personnes perçues comme à risque et dont la divulgation ne servirait ni la paix sociale ni l'intérêt de l'usager et de sa famille.

Conclusion

En conclusion, dans une atmosphère politico-médiatique hautement sécuritaire face à la jeunesse populaire essentialisée puisque largement associée au désordre, nous avons vu que le modèle d'intervention sociale de « médiation – sécurité » tend à menacer le modèle de la prévention.

A court terme il paraît en effet plus rémunérateur électoralement de criminaliser la misère et les « miséreux » (les jeunes et leurs parents des classes populaires) plutôt que de développer une politique ambitieuse d'« hybridation de la régulation sociale »²⁹.

Pourtant, le remplacement de la prévention spécialisée par des actions de « médiation – sécurité » ne garantit pas pour autant une lutte effective contre les désordres urbains et la constitution de « bandes », bien au contraire.

Dans un contexte de ségrégation socio-urbaine, de paupérisation et de stigmatisation des classes populaires³⁰, en opposition avec ce qui a souvent été colporté suite aux émeutes de novembre 2005 - l'éclatement massif et spectaculaire des violences collectives dans de nombreux quartiers populaires fut la conséquence de la radicalisation du processus de désorganisation sociale caractérisée notamment par le développement de « bandes criminelles » ou de groupes communautaires et/ou ethnico-religieux ayant intérêt à provoquer le désordre - nous pensons que c'est avant tout, d'une part, le développement accru des logiques sécuritaires agressives (violences policières, vérifications des papiers d'identité répétées, vexations quotidiennes...) des forces de l'ordre et d'autre part, des formes

²⁸ Voir le numéro spécial intitulé : « Travailleurs sociaux sous contrôle ? Lois Perben et travail social : des clés pour agir... » in *Revue française de service social*, n°219, décembre 2005.

²⁹ Cf. M. Boucher, *Repolitiser l'insécurité*, Paris, éd. L'Harmattan, 2004.

³⁰ Cf. P. Bourgois, *En quête de respect*, Paris, éd. Seuil, 2001.

de recomposition de contrôle social opérées par une pluralité de promoteurs de morale institutionnels ou religieux associés à l'échelle locale pour garantir la paix sociale au détriment de l'autonomie et de la prise en considération de la complexité des individus qui est d'abord en cause dans l'éclatement des violences.

En effet, c'est justement lorsque les logiques sécuritaires et de contrôle - sans négliger l'auto-contrôle des personnes impliquées dans des trafics illégaux - l'emportent sur les logiques de prévention, de médiation, de reconnaissance et de confiance traditionnellement mises en œuvre par les travailleurs sociaux de prévention attachées à des références déontologiques que les sentiments de mépris, d'injustices et d'incertitudes durement vécus par les jeunes des quartiers populaires, les vexations et les frustrations accumulées mais contenus par des logiques autoritaires éclatent violemment lorsqu'un événement insupportable tel qu'une bavure policière sur un jeune ou ses parents vient briser une paix sociale précaire et sous-pression permanente.

Ainsi, même si les logiques développées par les travailleurs sociaux concourant à la régulation sociale démocratique ne participent pas à une dynamique d'affichage sécuritaire, dans le temps, elles limitent néanmoins plus sûrement l'expression de violences individuelles ou collectives, les formes de repli ou d'organisations juvéniles criminelles.

Dès lors, au lieu de décréter des mesures « anti-bandes » contre-productives, d'instrumentaliser, d'ethniciser et de déprofessionnaliser l'intervention sociale, ne vaudrait-il pas mieux refonder une véritable politique de prévention intégrant une revalorisation des professionnels sociaux qualifiés ?

Dans cette optique, plutôt que d'opposer les médiateurs et les éducateurs otages de stratégies politiciennes n'est-il pas tant de mettre en place de passerelles pour que tous les intervenants sociaux accèdent à de véritables formations qualifiantes gage de préservation de leur autonomie professionnelle et de leur capacité d'agir ?

Manuel Boucher
Sociologue